

COORDONNÉES

Siège social :
1 rue François Prat -86000 POITIERS
Accueil :
Tél. : 05.49.61.17.35
Fax : 05.49.61.66.51
Site et E-mail :
Site officiel : <http://foot86.fff.fr>
Email : district@foot86.fff.fr
Horaires d'ouverture :
Lundi 9h30 – 17h30
Mardi au vendredi : 13h30 – 17h30

ENGAGEMENTS 2023/2024



La fin des engagements pour les équipes de ligue est fixée au

LUNDI 3 JUILLET

Les engagements départementaux Séniors, Jeunes, Féminines sont ouverts sur Footclubs.

Les notices explicatives, les dates, les diverses informations... sont disponibles en page 3.

AGENDA DE LA SEMAINE

Mercredi 5 juillet
Commission de l’Ethique et de la Prévention

Vendredi 7 juillet
Remise des récompenses à Aslonnes

REMISE DES RÉCOMPENSES

UNE REMISE DES RÉCOMPENSES AURA LIEU À ASLONNES VENDREDI 7 JUILLET

LES PERSONNES CONCERNÉES PAR CELLE-CI ONT REÇU UNE INVITATION PAR MAIL

SOMMAIRE

Partenairep. 2
Avis aux clubs.....p. 5
Avis aux arbitresp. 9
PV Commission Sportivep. 10
PV Statut de l’Arbitragep. 19
Informations diverses.....p. 31

SÉLECTION VIENNE U14 ET U15 GARÇONS

SAMEDI 1^{er} JUILLET À POITIERS

**INFORMATIONS ET JOUEURS CONVOQUÉS
PAGE 31**

PARTENAIRE DE LA SEMAINE



JEAN-MICHEL MINGOT
7 PLACE DE LA MAIRIE
86410 VERRIÈRES
05.49.42.71.56



PARTENAIRE

Notre agence

L'Agence de Verrières existe depuis 1960.

Elle a été dirigée par Raymond Audoux dès sa création jusqu'au 31 décembre 1994.

Arrivé en septembre 1990 comme salarié, je suis devenu Agent Général en janvier 1995.

La Compagnie représentée était WINTERTHUR Assurances, Compagnie Suisse de 1960 à 2003, date à laquelle elle a vendu son réseau à MMA

Christel et Tracy m'accompagnent à la gestion.

Nous formons une équipe "familiale" dévouée à nos fidèles clients.



Notre équipe



Jean Michel MINGOT

Agent Général

Agent depuis 1995, je suis à votre disposition pour satisfaire vos besoins d'assurances.

Particuliers, professionnels, santé, placements etc...

Assureur partenaire des Fédérations départementales de chasse de la Vienne et de la Charente.

Agence de proximité, je suis au plus près de mes clients, j'effectue les visites de risques afin d'adapter au

mieux vos garanties.

> [Contactez-moi](#)



Christel LANGER-BOUHET

Collaboratrice d'Agence

Je suis à votre disposition pour tous vos projets, particuliers, professionnels : auto, habitation, santé, placements et protection de la famille

Je gère également la comptabilité.

> [Contactez-moi](#)



TRACY COUVRAT

Collaboratrice

Je suis à votre écoute pour tous vos projets de particulier et de professionnel

> [Contactez-moi](#)

Votre tarif en moins de 3 minutes

Devis Assurance MMA

Comparez et choisissez la formule adaptée à vos besoins.



Auto



Habitation



Santé

[Devis assurances MMA](#)

Devis Assurance MMA pour les Pros et Entreprises

Obtenez votre tarif personnalisé correspondant à votre activité.



RC Pro



Multirisque



Pro

[Devis assurances Pro](#)



AVIS AUX CLUBS

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS

Les engagements Seniors, Jeunes, Féminines sont ouverts sur Footclubs.

Merci de **bien vérifier** vos terrains et **vos desideratas** (jumelage et alternance, horaires, nocturne...)

A cet effet, vous trouverez une notice explicative en [cliquant ici](#).

Une notice pour créer une entente dans Footclubs en [cliquant ici](#).

Nous vous remercions de bien noter les dates d'engagements ci-dessous :

Pour les Seniors Masculins :

Départemental 1, 2, 3 et 4 => fin des engagements le **23/07/23**

Départemental 5 => fin des engagements le **16/08/23**

Les engagements dans les Coupes départementales se feront ultérieurement.

Pour les Seniors Féminines :

Départemental 1 et 2 Féminin => fin des engagements le **28/08/23**

Championnat à 8 Féminin => fin des engagements le **28/08/23** **Gestion District du 79**

Départemental 3 Féminin => fin des engagements le **28/08/23**

Challenge du Poitou à 11 et à 8 engagement automatique pour toutes les équipes engagées en championnat.

Pour les jeunes :

U17/U18 D1, U15 D1 et U13 D1* => fin des engagements le **31/07/23**

U17/U18 D2, U15 D2 et U13 D2 et D3, U11 => fin des engagements le **27/08/23**

U7 et U9 => fin des engagements le **17/09/23**

***U13 D1 : Attention, sous réserve de l'acceptation du dossier en U14 Ligue pour les équipes pré-engagées en U13 D1.**

Dans le cas où l'engagement d'une équipe en U14 Ligue serait accepté celle-ci perdrait son droit d'engagement en U13 D1.

Pour les jeunes féminines :

U11-U13F => fin des engagements le **28/08/23** pour la phase 1

U15F à 11 => fin des engagements le **28/08/23** pour la phase 1

U16/U18F à 11 => fin des engagements le **28/08/23** pour la phase 1 **Gestion District 79**

U14/U17F à 8 => fin des engagements le **28/08/23** pour la phase 1 **Gestion District 79**

Foot Diversifié :

Futsal => fin des engagements le **30/09/23** **pas d'obligation d'avoir un gymnase**

Foot Loisir – critérium à 8 => fin des engagements le **17/09/23**

En cas de problème consulter le portail d'assistance en cliquant sur le "?" disponible en haut à droite de l'application "Compétitions" ou via cette URL : <https://hosted-product.app.smart-tribune.com/faq/private/fff/?tag=nouveau-module-competition-1179>

Attention la fin des engagements pour les équipes de ligue est fixée au **lundi 3 juillet.**



ENGAGEMENTS 2023/2024 : COMPÉTITIONS RÉGIONALES

Horaires des rencontres

L'horaire officiel pour les rencontres régionales **Seniors Masculins et Féminines** est fixé le **dimanche à 15H00** à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront **à 13H00**.

L'horaire officiel pour toutes les rencontres régionales Jeunes est fixé le **samedi à 15H00 ou à 13h00 en cas de lever de rideau (pour toute la saison)**.

Article 16.2 bis – R.G. LFNA

Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E6 seront **automatiquement** fixées le samedi à **19H00 (ou à 20H00 si souhait du club au moment de son engagement)**. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison **par le club recevant**.

Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00).

Période hivernale

Les clubs ne souhaitant pas jouer à domicile en nocturne en Seniors lors de la période hivernale allant du 15 Novembre au 15 Février devront en faire la demande lors de leur engagement. Leurs rencontres seront alors fixées pour cette période aux Dimanches à 15H00.

La **date limite des engagements dans les championnats régionaux** est fixée au **lundi 3 juillet 2023**.

Modalités d'engagement pour les compétitions régionales :

Pour les compétitions déjà pratiquées en 2022/2023, il faut :

- Aller sur « Footclubs »
- Passer en saison **2023/2024**
- Menu : « Epreuves Régionales et Départementales » puis « Compétitions officielles »
- Cliquez sur « Engagements »
- Dans Centre de Ressources, sélectionner « Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine »
- Cliquer sur la vignette correspondante
- Vérifier le terrain
- Si nocturne (ou autre desiderata) alors que la saison dernière en diurne, desiderata (**alternance, jumelages entre équipes, levers de rideau...**) : **le spécifier impérativement dans le cadre desiderata**.
- Dans Centre de Ressources, sélectionner « Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine »
- Avis club : cliquer sur « Avis non renseigné » : mentionner **Accord** (ou éventuellement **Refus**)
- **Valider**

Pour les compétitions non-pratiquées en 2022/2023, il faut :

- Aller sur « Footclubs »
- Passer en saison **2023/2024**
- Menu : « Epreuves Régionales et Départementales » puis « Compétitions officielles »
- Cliquez sur « Engagements »
- Avis club : cliquer sur le + de « Nouvel engagement »
- Sélectionner « Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine »
- Cliquer sur la vignette correspondante et sur « Etape suivante »
- Renseigner les informations
- **Valider**



LICENCES – COMMISSION RÉGIONALE CONTRÔLE DES MUTATIONS

La C.R. CONTROLE DES MUTATIONS s'est réunie jeudi 22 Juin et a constaté, avec surprise, que 80% des oppositions étaient irrecevables puisque la plupart des clubs n'avaient pas apporté la justification :

- **La preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1^{er} Juin**
- **Les reconnaissances de dettes en cas d'opposition sur des dettes ou autres aspects financiers hors cotisation**

REGLEMENTATION SUR LE CONTROLE DES MUTATIONS : Extrait de la Circulaire rédigée le 22 mai 2023 par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

Titre 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Point 1 – Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 1^{er} Juin au 15 Juillet inclus.

Sur cette période, les clubs peuvent s'opposer au départ de leurs pratiquants sous un délai de 4 jours à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et simultanément sur la messagerie ZIMBRA.

A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 25 Juin, vous avez jusqu'au 29 Juin inclus pour formuler votre opposition via FOOTCLUBS.

Point 2 – La saisie d'une opposition

Uniquement sur FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications en cliquant sur le triangle rouge à droite de la notification de départ du joueur.

Point 3 – Les motifs recevables

1- Sur la forme

L'intitulé doit comprendre un motif précis et une obligation de montant associé au motif de refus

2- Sur le fond

Plusieurs critères retenus :

- Non-paiement de la cotisation 2022-2023 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

*Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à leurs licenciés **avant le 1^{er} Juin 2023 et adressé à la Commission dès la formulation de l'opposition.***

Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.

- Non-paiement de la cotisation 2023-2024 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Dettes (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Raison sportive (départ massif de plusieurs licenciés U6 À U16 d'une même catégorie vers le même club – article 39 des RG de la LFNA voté en AG de Novembre 2018 mais également article 99.3 des RG de la FFF)

Exemple d'oppositions non recevables : « Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dettes Buvettes »

Point 4 – La tarification

Les frais d'opposition sont gratuits (décision CD LFNA à venir).



Titre 2 – LES LITIGES HORS PERIODE

Point 1 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet sont considérées comme Hors Période.

La date limite pour changer de club est fixée au 31 Janvier inclus pour tout joueur souhaitant participer à des compétitions de niveau NATIONAL, REGIONAL et Départemental 1.

L'accord du club est alors une obligation pour les licenciés U12 à SENIORS.

Point 2 – Comment saisir la Commission ?

La Commission examinera les dossiers litigieux sur demande des clubs désirant faire signer un joueur Hors Période.

Cette demande d'examen de dossiers par la Commission devra être motivée par un courrier du joueur et du club l'accueillant en montrant le caractère abusif du blocage. Tous ces documents seront adressés à l'instance régionale par courrier ou courriel (vvallet@lfna.fff.fr).

Ainsi, tant que la Commission n'aura pas en sa possession les pièces justificatives (courrier du joueur et du club justifiant l'élément de blocage), cette dernière n'examinera le dossier sur un Procès-Verbal.

Point 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

Titre 3 – article 39 des RG de la LFNA

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de (proposition ramenée à 2 à voter en AG LFNA) joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.



CHALLENGE DÉPARTEMENTAL DU MEILLEUR CLUB DE JEUNES

Le District de la Vienne de Football souhaite encourager les clubs à mettre en place un projet structuré, attractif, favorisant le développement des pratiques du football chez les jeunes U6 à U13.

Le projet est construit autour des 4 axes suivants :

- projet Associatif
- projet Sportif
- projet Encadrement et formation
- projet Éducatif

Le challenge départemental du meilleur club de jeunes se rapproche dans son contenu de celui des labels existants (critères et objectifs de structuration). Il a pour but de préparer les clubs afin qu'ils s'orientent vers un label Jeunes FFF ou EFF.

Il récompense les clubs qui se structurent et mettent en place un encadrement adapté quel que soit leur niveau et le projet porté (associatif, compétitif, éducatif, ...).

Les clubs éligibles

Les clubs concernés

Tous les clubs dont l'équipe 1 Senior masculine évolue dans le championnat départemental mis en place par le District de la Vienne de Football.

Les clubs non éligibles

- les clubs dont l'équipe 1 senior masculine évolue dans un championnat régional
- les clubs labellisés : Labels Jeunes, EFF
- les clubs non en règle avec leurs obligations en matière d'équipes de jeunes (catégories U15, U17/18)

Toute sanction égale ou supérieure à 6 mois ou 12 matchs pour un encadrant des catégories Jeunes (éducateurs/dirigeants) U7, U9, U11, U13 entraînera l'exclusion du Challenge.

Les Groupements de Jeunes et Ententes

Les groupements comprenant des équipes dans chaque catégorie du foot animation (U6 à U13) participent au même titre qu'un club. Les clubs le composant ne participent pas.

L'entente portant sur l'ensemble des catégories de U6 à U13 sera considérée comme un groupement.

Trois catégories

1^{ère} catégorie : les clubs de Départemental 1

2^{ème} catégorie : les clubs de Départemental 2 et 3

3^{ème} catégorie : les clubs de Départemental 4 et 5

Dans le cas où une catégorie n'atteindrait pas le nombre d'équipes récompensées tel que prévues par le règlement, les places non attribuées dans certaines catégories pourront être ajoutées à la liste des coups de cœur.

Les critères incontournables

Projet Associatif

- Effectif : au 30/11/22, les clubs doivent compter minimum 5 licenciés U7/U9 et 10 licenciés dans les catégories U11 à U13. Pour la départemental 1, il est demandé en plus un licencié par catégorie (U7, U9, U11, U13)
- Participation aux réunions des jeunes (début et fin de saison si prévues)

Projet Sportif

- Participation aux réunions techniques de secteur (si organisées)

Projet Encadrement et formation

- Au moins un éducateur diplômé en charge du Football Animation (coordination et encadrement)



Projet Éducatif

- Inscription au Programme Éducatif Fédéral

Tout club respectant les critères incontournables pourra concourir à ce Challenge. Des critères cumulables dans chaque axe seront ensuite étudiés pour procéder au classement.

Liste des clubs pouvant participer au titre de la saison 2022/2023

Départemental 1 : Chasseneuil St Georges

Départemental 2 et 3 : Gj Antoigné/Ingrandes, Gj Montasèvres, Loudun, Poitiers Cep, Quinçay, Vivonne et Vouillé

Départemental 4 : Dissay



AVIS AUX ARBITRES

NUMERO DE TELEPHONE POUR LES DESIGNATIONS DU VENDREDI (à partir de 17h30) jusqu'au DIMANCHE MIDI

Afin de joindre le responsable des désignations d'astreinte **à partir du vendredi 17h30 et jusqu'au DIMANCHE MIDI**, un numéro de téléphone est à la disposition des arbitres, veuillez contacter le n° suivant :

06.43.06.88.53

En cas d'empêchement, à compter du dimanche midi, il est demandé aux arbitres de contacter le club recevant.

Du lundi au vendredi, il est demandé aux arbitres d'adresser des mails au District (et non par téléphone) pour toute demande ou modification.

INFORMATIONS DIVERSES

Lancement de l'outil « ressenti » des arbitres

Cet outil, accessible sur le Portail des officiels après chaque rencontre, demandera à chaque arbitre de répondre par « oui » ou « non » à deux questions très simples :

- Avez-vous rencontré des comportements irrespectueux (insultes, contestations véhémentes, etc.) ?
- Avez-vous craint pour votre intégrité physique (agression, menaces, etc.) ?

Le cas échéant il conviendra d'indiquer quelle équipe et quel acteur (joueur, entraîneur, dirigeant ou supporters) est à l'origine du comportement reproché.



COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 21 juin 2023
Procès-verbal n° 42

Présidente Mme Maryse MOREAU
Présents MM. Didier DANIEL et Jean - Louis OLIVIER
Excusés MM. Éric MAIOROFF et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 41 avec la modification suivante :

COUPE JOLLIET-ROUSSEAU

Match n° 25836360 : Villeneuve (1) – Colombiers (1) du 04/06/23

Suite à l'absence d'un des arbitres désignés, les frais d'arbitrage sont de 108,06€ (au lieu de 159,08€)

VILLENEUVE (1) - COLOMBIERS (1)			
Recette	470,00 €	Location du terrain	94,00 €
		Forfait sur recette	34,00 €
		Frais d'arbitrage	108,06 €
		Déplacement du club visiteur	33,00 €
Total des recettes	470,00 €	Total des dépenses	269,06 €
		Bénéfice	200,94 €

Sera prélevé au club recevant **275,53 €**

Sera crédité au club visiteur **133,47 €**

au lieu de

Sera prélevé au club recevant **301,04 €**

Sera crédité au club visiteur **107,96 €**

ACCESSIONS et RÉTROGRADATIONS

Rappel des Décisions de l'Assemblée Générale du 27 mai 2011 à Quincay.

*Si l'obligation se présente de désigner pour l'accession, le maintien ou la rétrogradation, pour une division donnée, d'un nombre d'équipes différent du nombre de poule ou d'un multiple de celui-ci, un classement est établi pour l'ensemble des équipes de même rang de la division concernée par l'accession ou la rétrogradation, en tenant compte des dispositions particulières suivantes :
Pour l'accession de Départemental 2 à 5, du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour, qui ont opposé dans chaque poule l'équipe classée deuxième (2^{ème}) avec les cinq (5) autres équipes les mieux classées y compris celle accédant directement, en tenant compte, en cas d'égalité, du goal avérage obtenu par ce nouveau classement.*

Pour le maintien ou la rétrogradation : du nombre de points obtenus dans les rencontres, aller et retour, qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée avec les quatre (4) autres équipes classées immédiatement au-dessus.



Accessions et rétrogradations

à la fin de la saison 2022-2023 avec 4 descentes de R3

sous réserves de l'application finale des décisions disciplinaires des dossiers en cours et de l'homologation du Comité de Direction

Département 1 1 poule de 12	Accessions en R3 : 2	Château Larcher (1) et Verrières (1)
	Rétrogradations en Département 2 : 4	Migné Auxances (2), Nord Vienne (1), Oyré Dangé (1) et Chauvigny (3)
Département 2 2 poules de 12 24	Accessions en Département 1 : 2	A : Montamisé (1) B : Valdivienne (1)
	Rétrogradations en Département 3 : 5	A : L'Envigne (1), Loudun (1) et Avanton (1) B : Lusignan (1) et Leignes sur Fontaine (1)
Département 3 3 poules de 12 → 4 poules de 10 40	Accessions en Département 2 : 3	A : Availles en Châtelleraut (1) B : La Pallu (1) C : Valence en Poitou OC (1)
	Rétrogradations en Département 4 : 6	A : Châtelleraut SO (3) (FG) et Cenon / Vouneuil (1) B : St Savin St Germain (2) et Vouneuil Béruges (2) C : ACG Foot Sud 86 (2) et Lavoux Liniers (1)
Département 4 5 poules de 12 → 6 poules de 10 60	Accessions en Département 3 : 8	A : Leigné sur Usseau (1) et Moncontour (1) B : Buxerolles (3) et Colombiers (1) C : Vicq sur Gartempe (2) D : Migné Auxances (3) et Poitiers Cep (2) E : St Saviol (1) ①
	Rétrogradations en Département 5 : 10	A : L'Envigne (2) FG et Cernay St Genest (2) B : La Pallu (2) et Beaumont St Cyr (4) C : Bouresse (1) et Bonnes (1) D : Latillé (1) (FG) et Valence en Poitou OC (2) E : Vivonne (2) (FG) et Poitiers Portugais (1)
Département 5	Accessions en Département 4 : 12	A : Les Trois Moutiers (1) B : Châtelleraut Portugais (3) C : Espoir FC (1) et St Rémy sur Creuse (1) D : Poitiers Beaulieu ES (1) E : Poitiers Beaulieu FC (1) F : Valdivienne (2) et Villeneuve (1) G : Les Roches La Villedieu (1) et St Saviol (2) H : Château Larcher (3) et Usson L'Isle (2)

① Nouaillé (3), classé 1^{er}, ne peut pas accéder car Nouaillé (2) est déjà en Département 3



JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Ingrandes	Poitiers Cep
Availles en Châtelleraut	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Avanton	Leignes sur Fontaine	Poitiers Portugais
Biard	Les Trois Moutiers	Queaux Moussac
Boivre	Loudun	Rouillé
Bonnes	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Migné Auxances	St Benoît
Buxerolles	Moncontour	St Christophe
Château Larcher	Montmorillon	St Julien l'Ars
Châtelleraut SO	Naintré	St Rémy sur Creuse
Chauvigny	Nalliers	St Saviol
Cissé	Neuville	Stade Poitevin
Civaux	Nord Vienne	Thuré Besse
Crotelle	Nouaillé Maupertuis	Valdivienne
Dissay	Oyré Dangé	Valence en Poitou – Couhé
Espoir	Ozon	Valence en Poitou OC
Fleuré	Payroux Charroux Mauprévoir	Verrières
Fontaine le Comte	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Poitiers Asac	Vouneuil Béruges
GJ Montasèvres	Poitiers Beaulieu FC	Vouzailles

CHAMPIONS par DIVISION

Championnat Masculin

Départemental 1	Château Larcher (1)
Départemental 2	Montamisé (1)
Départemental 3	Availles en Châtelleraut (1)
Départemental 4	Buxerolles (3)
Départemental 5	Les Trois Moutiers (1)



Championnat Féminin

	Pôle 79/86	District 86
Départemental 1	Stade Poitevin (1)	Stade Poitevin (1)
Départemental 2	FC Gatinaises (1)	Fontaine le Comte (1)
Départemental 3	Celles Verrines / Echiré St Gelais / Chauray (1)	L'Envigne (1)
U11 / U13	Niort St Florent (1)	Stade Poitevin (1)

DÉPARTEMENTAL 1

Composition de la poule

ANTRAN (1)
 BEAUMONT ST CYR (2)
 CHASSENEUIL ST GEORGES (1)
 LIGUGE (2)
 MONTAMISE (1)
 MONTMORILLON (2)
 POITIERS 3 CITES (1)
 SMARVES – ITEUIL (1)
 ST BENOÎT (1)
 USSON – L'ISLE (1)
 VALDIVIENNE (1)
 VICQ SUR GARTEMPE (1)

DÉPARTEMENTAL 2

Composition des poules

Poule A

AVAILLES en CHATEL (1)
 FONTAINE LE COMTE (2)
 INGRANDES (1)
 LA PALLU (1)
 MIGNE AUXANCES (2)
 NEUVILLE (3)
 NORD VIENNE (1)
 OYRE DANGE (1)
 ROUILLE (1)
 STADE POITEVIN (3)
 THURE BESSE (1)
 VOUNEUIL BERUGES (1)

Poule B

ACG FOOT SUD 86 (1)
 BRION - ST SECONDIN (1)
 CHAUVIGNY (3)
 CIVAUX (1)
 FLEURE (1)
 JAUNAY MARIGNY (1)
 LIGUGE (3)
 MIGNALOUX BEAUVOIR (2)
 POITIERS CEP (1)
 SÈVRES ANXAUMONT (1)
 ST JULIEN L'ARS (1)
 VALENCE EN POITOU O C (1)



DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 24900249 : Boivre (1) – Biard (1) en poule B du 02/04/23

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline et enregistre le score inscrit sur la feuille de match informatisée à savoir 2 à 2.

Dossier classé.

Composition des poules

Poule A

BOIVRE (1)
 BUXEROLLES (3)
 CERNAY ST GENEST (1)
 L'ENVIGNE (1)
 LOUDUN (1)
 MONCONTOUR (1)
 POITIERS ASAC (1)
 QUINCAY (1)
 ST LÉGER DE MONTBRILLAIS (1)
 VOUILLE (1)

Poule B

ANTRAN (2)
 AVANTON (1)
 BEAUMONT ST CYR (3)
 CHAT PORTUGAIS (2)
 COLOMBIERS (1)
 LEIGNE SUR USSEAU (1)
 NAINTRÉ (2)
 OYRE DANGE (2)
 OZON (2)
 PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY (1)

Poule C

CHASSENEUIL – ST GEORGES (2)
 FLEURE (2)
 LEIGNES SUR FONTAINE (1)
 MIGNE AUXANCES (3)
 MIREBEAU (1)
 MONTMORILLON (3)
 NIEUIL L'ESPOIR (2)
 NOUAILLE (2)
 POITIERS GIBAUDERIE (1)
 VICQ SUR GARTEMPE (2)

Poule D

BIARD (1)
 CHÂTEAU LARCHER (2)
 LUSIGNAN (1)
 PAYROUX CHARROUX MAUPREVOIR (1)
 POITIERS CEP (2)
 SOMMIÈRES ST ROMAIN (1)
 ST BENOÎT (2)
 ST MAURICE GENCAY (1)
 ST SAVIOL (1)
 VIVONNE (1)

DÉPARTEMENTAL 4

Les poules seront constituées à l'issue des engagements



DÉPARTEMENTAL 5

Les poules seront constituées à l'issue des engagements

Départemental 5 (classement des 2èmes)		Poule	Points	Bp	Bc	dif.
1	Usson L'Isle (2)	H	24	39	13	26
2	Villeneuve (1)	F	20	28	13	15
3	St Saviol (2)	G	20	21	11	10
4	St Rémy sur Creuse (1)	C	19	30	15	15
5	Vouzailles (1)	D	19	29	14	15
6	Mirebeau (2)	B	19	20	13	7
7	St Benoît (3)	E	18	37	18	19
8	Monts sur Guesnes (1)	A	18	24	10	14

Départemental 5 (classement des 3èmes)		Poule	Points	Bp	Bc	dif.
1	St Maurice Gençay (2)	H	20	33	18	15
2	Ceaux La Roche (1)	A	18	16	14	2
3	Oyré Dangé (3)	B	14	31	26	5
4	Sillars (1)	F	14	18	14	4
5	Coussay les Bois (2)	C	ne peut pas accéder			
6	Dissay (2)	D	ne peut pas accéder			
7	Croutelle (2)	E	ne peut pas accéder			
8	Smarves Iteuil (3)	G	ne peut pas accéder			



CHAMPIONNAT FÉMININ

Accessions et rétrogradations

à la fin de la saison 2022-2023 avec 2 descentes de R2

sous réserves de l'application finale des décisions disciplinaires des dossiers en cours et de l'homologation du Comité de Direction

Départemental 1 1 poule de 10	Accession en R2 : 1	Stade Poitevin (1)
	Rétrogradations en Départemental 2 : 2	Dissay (1) et La Chapelle Bâton (1)
Départemental 2 1 poule de 10	Accession en Départemental 1 : 1	FC Gatinaises (1)
	Rétrogradation en Départemental 3 : 2	ASM / Loudun (1) et Availles en Châtellerault (1)
Départemental 3	Accessions en Départemental 2 : 1	Celles Verrines / Echiré St Gelais / Chauray (1)

Composition des poules de Départemental 1 et 2

DÉPARTEMENTAL 1

BRESSUIRE (2)
 GATINAISE (1)
 JAUNAY MARGNY (1)
 LIGUGE (1)
 MIGNE AUXANCES (1)
 MONTMORILLON (2)
 NIORT ST FLORENT (1)
 POITIERS 3 CITES (2)
 ST ROMANS LES MELLE (1)
 VALDIVIENNE (1)

DÉPARTEMENTAL 2

CELLES-VER / CHAURAY / ECHIRE (1)
 DISSAY (1)
 FONTAINE LE COMTE (1)
 LA CHAPELLE BÂTON (1)
 LE TALLUD (1)
 LUSIGNAN (1)
 ST CERBOUILLE (1)
 STE EANNE (1)
 VICQ SUR GARTEMPE (1)
 VRERE ST LEGER (1)

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Match n° 25605485 : GJ VVM Chauvigny (1) – Buxerolles / Poitiers Asac (1) en poule E du 27/05/23 avancé au 24/05/23.

Feuille de match informatisée ou papier non reçue à ce jour.

Match perdu par pénalité à l'équipe de GJ VVM Chauvigny (1) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Buxerolles / Poitiers Asac (1) avec 3 buts à 0.

Amende de 34€ pour frais de dossier.

Dossier classé.



COUPE LOUIS DAVID

Match n° 25815832 : Verrières (1) – Valdivienne (1) en 1/4 de finale du 17/05/23

Erreur sur le calcul du montant des frais d'arbitrage : à savoir 156,46€ au lieu de 111,46€

VERRIÈRES (1) - VALDIVIENNE (1)

		Location du terrain	0,00 €
Recette	0,00 €	Forfait sur recette	42,00 €
		Frais d'arbitrage	156,46 €
		Déplacement du club visiteur	13,00 €
Total des recettes		Total des dépenses	211,46 €
		Déficit	211,46 €

Sera prélevé au club recevant	105,73 €
-------------------------------	----------

Sera prélevé au club visiteur	92,73 €
-------------------------------	---------

Sera prélevé au club recevant	83,23 €
-------------------------------	---------

Sera prélevé au club visiteur	70,23 €
-------------------------------	---------

au lieu de

Sera prélevé au club recevant	83,23 €
-------------------------------	---------

Sera prélevé au club visiteur	70,23 €
-------------------------------	---------



FINALES des COUPES et CHALLENGES

Résultats des finales du samedi 10 juin 2023 à Civray

Coupe Louis David : Chauvigny (3) - Château Larcher (1)

1 (3) - 1 (4)

Coupe André Tassin : Fontaine le Comte (1) - Buxerolles (1)

0 - 3

Coupe Jolliet Rousseau : Colombiers (1) - Dissay (1)

1 - 2

Challenge des Réserves : Fleuré (2) - Valdivienne (2)

1 (4) - 1 (3)

Challenge Marcel Renaudie : St Maurice Gençay (2) - Espoir (1)

5 - 2

La Commission félicite les équipes et les arbitres pour ces belles finales et remercie le club et de la mairie de **Civray** pour l'organisation de la journée

DIVERS

Courriels des clubs de Château Larcher, Vouzailles :

Réponses par la messagerie Zimbra.

Courriels des clubs de Avanton, Beaumont St Cyr, Biard, Boivre, Buxerolles, Cenon / Vouneuil, Champigny le Rochereau, Château Larcher, Cissé, Coussay les Bois, Dissay, Jaunay Marigny, Ligué, Mirebeau, Montamisé, Poitiers Gibauderie, Quinçay, St Christophe, St Saviol, Valence en Poitou OC, Vendelogne :

Pris note.

TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

Rencontre du 10/06/23

Match n° 25843856 : St Maurice Gençay (2) - Espoir (1) en Challenge Marcel Renaudie

le 18/06/23 à 16h30

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion : sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Le secrétaire, Didier DANIEL.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 3 Réunion du mercredi 28 juin

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusé : M. AUBINEAU Sébastien
Assiste : M. GUIN Maxence (référént administratif)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Le PV n°2 est approuvé à l'unanimité.

La Commission rappelle les modifications réglementaires du Statut de l'Arbitrage votées lors l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021.

Article 35 – Couverture et démission – Statut de l'Arbitrage

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, **ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif**, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club **qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter **d'un droit de mutation**, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas **applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c)** du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. La nouvelle disposition 3. **s'applique de manière cumulative** avec la disposition 2. qui est la suivante :
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.



Nombre d'arbitres pour les clubs participant aux compétitions officielles

Les obligations des clubs de la Ligue 1 au Régional 3 sont rehaussées. Ces nouvelles dispositions seront applicables pour la saison 2023-2024.

Niveau	Statut actuel	Statut à venir (saison 2023-2024)
National 3	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
District 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
District 2	1 arbitre	1 arbitre
District 3	1 arbitre	1 arbitre
District 4	1 arbitre	1 arbitre
District 5	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

La Commission informe les clubs de la modification réglementaire du Statut de l'Arbitrage votée lors de l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023.

Article 24 – Statut de l'Arbitrage – Formation initiale en arbitrage – procédure d'inscription :

- Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.



Examen de la 3^{ème} situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut

Nombre de matchs – précision complémentaire

Considérant que des formations initiales à l'arbitrage ont lieu après le 31 janvier, et que des arbitres stagiaires sont nommés après le 31 janvier de la saison en cours, il convient d'appliquer une obligation spécifique en nombre de matchs à diriger. Après consultation auprès du référent de la commission de la LFNA, il est convenu de suivre ce qui est appliqué au niveau de la C.R Statut de l'Arbitrage :

- **4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.** Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage – précision complémentaire

Une demande a été adressée au service administratif et juridique de la Fédération Française de Football afin de déterminer si l'extrait de l'article 34 des R.G de la FFF – Statut de l'Arbitrage (voir ci-dessus), doit s'appliquer ou non pour les arbitres stagiaires.

Considérant la réponse du service juridique de la Direction de l'Arbitrage : « **Un arbitre stagiaire est en formation et est donc censé faire un nombre d'observation déterminé pour valider sa qualité d'arbitre. Par définition un arbitre stagiaire n'est pas « arbitre » à proprement parler.** »

La Commission décide de ne pas faire appliquer cette disposition aux arbitres stagiaires.



Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

Amendes :

1ère année d'infraction :

D1 : 120€

D2 – D3 – D4 : 50€

2 ème année d'infraction : Amende DOUBLEE

3 ème année d'infraction : Amende TRIPLEE

4 ème année d'infraction : Amende QUADRUPLEE

ETUDE DES DOSSIERS

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2022/2023. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

M. PLAU Quentin – VALDIVIENNE (546429)

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres cette saison.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant les certificats médicaux adressés au District du 09/11/2022 au 18/12/2022, du 19/12/2022 au 19/02/2023 et du 20/02/2023 au 19/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations. L'intéressé couvre le club de CIVAUX (art 35 - club formateur) pour la saison 2022/2023, et lui fait bénéficier d'un muté supplémentaire.

La Commission regrette cependant de l'avoir vu apparaître à plusieurs reprises sur des feuilles de match en tant qu'arbitre assistant bénévole durant sa période d'indisponibilité médicale.

M. PIVETEAU Aurélien – QUINÇAY (524991)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 8.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant les certificats médicaux adressée au District du 29/11/2022 au 28/12/2022 et du 02/03/2023 au 29/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations. **L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.**

**M. LEGRAND Mathis – SEVRES ANXAUMONT (524580)**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (4) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. POIDEVIN Denis – VOUNEUIL SUR VIENNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 19, dont 3 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 29/11/2022 au 28/12/2022 et du 02/03/2023 au 29/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. NZIENGUI DOUKAGA Jonathan – POITIERS ASAC

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

Considérant que l'intéressé a été suspendu de toutes fonctions officielles du 20/02/2023 au 20/06/2023.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. SAVADOGO Assane – POITIERS ASAC

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 27/02/2023 au 13/03/2023 et du 23/03/2023 au 22/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. AUDIGUET Pierre – COLOMBIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15, dont aucun sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'intéressé était indisponible à partir du 04 janvier 2023 pour une durée indéterminée (cf mail envoyé au District le 04/01/2023)

Considérant que la période d'indisponibilité, due à une formation professionnelle, n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour (justificatif envoyé).

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

**M. COUDREAU Dorian – ST CHRISTOPHE (524370)**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les circonstances dramatiques qui ont touché le club de ST CHRISTOPHE suite au décès de l'intéressé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

Il ne pourra néanmoins pas couvrir son club sur la saison 2023/2024.

M. RIQUET Nicolas – BOIVRE (581342)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.
Considérant le courriel envoyé par le club de BOIVRE SC le 13/06/2023.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARTREUX Benjamin – CHÂTAIN SC (524978)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 11.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. MERAIMI Aymen – POITIERS TROIS CITÉS (517415)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 30, dont 4 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. RIDAY Kassim, a dirigé 40 rencontres officielles (dont 22 sur la phase retour).

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARLES Dorian – ENT. LAVOUX LINIERS (544366)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.
Considérant qu'il était désigné sur une rencontre lors du report général décidé par District les 21 & 22 janvier 2023.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. OYONO MENGUE Alexandre – AVAILLES EN CHÂTELLERAULT (518573)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 06/03/2023 au 08/05/2023 et du 08/05/2023 au 04/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

**M. RICHARD Tom – LHOMMAIZÉ**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 12.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. BOURDEVERRE Maxime, a dirigé 23 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. GIOVE Ilario – LHOMMAIZÉ

Considérant que l'intéressé n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. MONNEREAU Jonathan – FLEURÉ (519555)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 25, dont 5 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant le certificat médical adressé au District du 27/02/2023 au 27/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

MME PROUST Stéphanie – JARDRES (524364)

Considérant que l'intéressée n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. LAVAUD Mathieu – LOUDUN (513480)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour. Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. DAMAVILLE Jonathan (arbitre stagiaire nommé avant le 31 janvier de la saison en cours), a dirigé 10 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

**M. VANCOILLIE Lilian – ROUILLE (507080)**

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (4) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. OBIN Jean-Pierre – BUXEUIL (528317)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 18/11/2022 au 17/01/2023 et du 20/03/2023 au 12/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. EPO IBEL Eric – VOUNEUIL-BERUGES (560869)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 11.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 02/01/2023 au 29/01/2023 et du 02/02/2023 au 02/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. MINIEN Rudy – LA PALLU (582685)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARRE Esteban – VERRIERES (507434)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

**M. GUILLET Enzo – VERRIERES (507434)**

Considérant que l'intéressé n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. COVAL Manuel – AVANTON (524575)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 20, dont 6 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 17/03/2023 au 30/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. DUBREUIL Cyril – L'ENVIGNE (580846)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 19, dont 3 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 12/02/2023 au 19/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. BEALAS Kelian – LUSIGNAN (507062)

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. DAZAS Franck – CERNAY ST GENEST (560210)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.



DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

M. TAHO Blehouin Gnomblehi Kévin – POITIERS TROIS CITÉS (517415) vers VERRIERES (507434)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de VERRIERES et des éléments fournis par les deux clubs.

Considérant que les motifs énoncés (manque d'accompagnement de son ancien club) ne peuvent être retenus au vu des pièces apportées par le club quitté.

Considérant d'autre part que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).

Le club quitté étant le club formateur, l'intéressé continuera à couvrir le club de POITIERS TROIS CITÉS pendant deux ans (article 35).

M. BONNET Bastien – CROUTELLE (581323) vers MONTAMISE (519556)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de MONTAMISÉ.

Considérant que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).

Le club quitté n'étant pas le club formateur, il ne bénéficie pas de l'article 35.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Nous publions donc ci-dessous **la liste des clubs DÉPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **30 Juin 2022**.

DEPARTEMENTAL 1

VERRIERES (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
NORD VIENNE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année

DEPARTEMENTAL 2

THURE-BESSE	1 ^{ère} année
-------------	------------------------

DEPARTEMENTAL 3

MIREBEAU	2 ^{ème} année
----------	------------------------

DEPARTEMENTAL 4

CHÂTAIN	1 ^{ère} année
PORTUGAIS POITIERS	1 ^{ère} année
ADRIERS	2 ^{ème} année
COUSSAY	2 ^{ème} année
SAMMARCOLLES	2 ^{ème} année
VALLÉE DU SALLERON	2 ^{ème} année



SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Départemental 4

LE VIGEANT

2^{ème} année

ETUDE DES COURRIERS

M. AUZANNEAU François – LEIGNES/FONTAINE (514536)

Considérant le courriel envoyé par l'arbitre, informant habiter en Charente-Maritime depuis 2021 et demandant à arbitrer dans le District de la Charente-Maritime tout en gardant sa couverture pour le club de LEIGNES S/FONTAINE.

L'intéressé peut muter vers le District de la Charente-Maritime et se licencier dans un club de son territoire de résidence.

Le club de LEIGNES S/FONTAINE, club formateur, pourra bénéficier de l'article 35 (deux années de couverture sauf si l'intéressé cesse d'arbitrer).

M. PINARD Alexandre – SAVIGNY L'EVESCAULT (528325)

Considérant le courriel envoyé par l'arbitre, informant déménager à Civray à compter du 1^{er} juillet.

L'intéressé peut rester licencié au club de SAVIGNY L'EVESCAULT.

COUSSAY, SO CHÂTELLERAULT, ST MAURICE GENÇAY, SAVIGNE, BOIVRE, BONNES

Réponse apportée par la messagerie ZIMBRA.

ST CHRISTOPHE

Réponse apportée dans « étude des dossiers ».



LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

DEPARTEMENTAL 1

CHASSENEUIL ST GEORGES (+1 muté)
POITIERS TROIS CITÉS (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 2

L'ENVIGNE (+1 muté)
ACG FOOT SUD 86 (+2 mutés)
SEVRES ANXAUMONT (+1 muté)
POITIERS CEP (+1 muté)
ROUILLÉ (+1 muté)
VOUNEUIL-BÉRUGES (+1 muté)
AVANTON (+1 muté)
JAUNAY-MARIGNY (+2 mutés)
CIVAUX (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 3

QUINÇAY (+1 muté)
POITIERS ASAC (+1 muté)
PAYROUX-CHARROUX-MAUPREVOIR (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 5

SAVIGNY L'EVESCAULT (+1 muté)
BUXEUIL (+1 muté)
SILLARS (+1 muté)

Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 15/08/2023 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

Aucun club de D4 en 3^{ème} année d'infraction ou plus et ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2022 ne peut bénéficier de muté(s) supplémentaire(s).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 100 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,

Jean-Louis OUVIER



INFORMATIONS DIVERSES

COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

saison 2023/2024

Sélection/Détection Vienne U14 et U15 Garçons



CONVOCAION OFFICIELLE

Monsieur,

Suite aux différents rassemblements organisés cette saison à destination des joueurs nés en 2009 et 2010, et dans l'optique des échéances futures, j'ai le plaisir de vous informer que vous avez été retenu pour participer à un rassemblement final le :

SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023 à POITIERS

au complexe sportif St Nicolas, route de Parthenay – terrain synthétique

(rendez-vous à 9h30 - fin prévu vers 17h)

Chaque joueur devra se munir :

- de son sac "football" : chaussures, protège-tibia, tee-shirts, affaire de rechange, serviette, gel douche...
- d'une Gourde
- de l'autorisation parentale jointe ci-dessous....

ATTENTION !!!, nouvelle saison donc document OBLIGATOIRE

Liste des 17 joueurs (nés en 2010) convoqués :

- CHÂTELLERAULT S.O.C : FOYOH Ahmed, GUENAND Soan, DA SILVA Pablo, REDOUIN Yaël, CHAIBI Ahmed Yassine, PREVOST Noa
- MIGNE-AUXANCES : **BEZAGUET Roman**
- POITIERS F.C : **VERNET Léo**, POEY Jean, SELEMANI Mohan, BIARD Emilio, PACREAU Louka, DONAT Sacha, GENDRE Romain, IMBERT BAUER Leysson, BATRUTDINOV Nabi, EL BRAHMI Bilal

Liste des 17 joueurs (nés en 2009) convoqués :

- CHÂTELLERAULT S.O.C : BAZILE OCTUVON Kylian, BOURAS Yliès, TEXIER Clément, MAUNIE Jules, SIMON Lloris
- G.J.V.V.M CHAUVIGNY : FAITEAU Mathis
- MIGNE-AUXANCES : **MONNEREAU FRENEUIL Anatole**
- STADE POITEVIN F.C : CHAHER El Kadir, PROUST Emile, NOIREAU Valentin, FAYOL Dylan, CLOCHARD AMBLARD Nolan, EL HADDAD Mehdy, **MARTIN TELLIER Titouan**, METAYE Lucas, DIABY Mohamed, CISSE Sankouba

Pour toute autre information complémentaire si besoin, merci de bien vouloir me contacter au 06.44.28.33.94.

Anthony ALLOUIS,
Conseiller Technique Départemental PPF 86.



COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 86 – PPF

AUTORISATION PARENTALE**PARTIE A REMPLIR PAR LES PARENTS ou les TUTEURS LEGAUX :**

Je soussigné(e) : Madame - Monsieur

demeurant à :

Tél :

E-mail :

agissant en qualité de : **MÈRE – PÈRE – TUTEUR LÉGAL**
(Rayer les mentions inutiles)**Autorise** (Nom et Prénom du joueur) :

- **A PARTICIPER** pour la saison 2023-2024 à tous les stages, matches, tournées, tournois ou manifestations de football placés sous l'égide du District de la Vienne de Football.
- **J'AUTORISE** le médecin-responsable à pratiquer ou à donner en mon absence, tous les soins que son état de santé nécessite, y compris l'hospitalisation d'urgence, ou à faire pratiquer toute intervention qui s'avérerait indispensable.
- **JE CERTIFIE** que mon enfant ne présente aucune allergie ou problème médical, et qu'il n'est pas soumis à un régime nutritionnel particulier. **Si OUI, préciser :**

- **J'AUTORISE** également le District de la Vienne de Football à utiliser pour la promotion de l'opération, les photographies et les enregistrements audiovisuels pris à titre individuel.

Fait à :

Le :

Signature :

ATTENTION :**ce document ne doit pas être envoyé, mais remis au responsable le jour du stage.**

DISTRICT de la VIENNE de FOOTBALL
1 rue François Prat – 86000 POITIERS – Tél : 05.49.61.17.35 –
Mail : DISTRICT@FOOT86.FFF.FR – Site Internet : <https://foot86.fff.fr/>